



OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

DECLARATION D'UNE ACTIVITE BENEVOLE POUR UN PARTICULIER

(Art. 45 de l'AR du 25.11.1991 – Art. 18 de l'AM du 26.11.1991)

O.P. et cachet dateur

cachet dateur B.C.

RUBRIQUE I – A COMPLETER PAR LE CHOMEUR (en 2 exemplaires dont 1 est conservé par le chômeur)

NISS numéro d'identification sécurité sociale (numéro dans le coin supérieur droit de la carte SIS)

NOM et prénom (en majuscules)

Adresse

Je déclare que je souhaite exercer une activité bénévole pour un particulier mentionné sous la rubrique II,

[] pour une période non limitée [] pendant la période du au

Lien de parenté avec le particulier: [] [] aucun

Je souhaite exercer cette activité le [] di [] lu [] ma [] me [] je [] ve [] sa [] pas déterminable à l'avance (donnez la raison ci-dessous)

Le nombre maximum d'heures d'activité par semaine s'élève à heures. [] pas déterminable à l'avance (donnez la raison ci-dessous)

Raison ou commentaire :

Je percevrai d'une indemnité forfaitaire de remboursement de frais

[] NON Répondez également 'NON' si vous recevez uniquement le remboursement de vos frais réels.

[] OUI Il s'agit d'une indemnité forfaitaire de remboursement de frais d'un montant de EUR par

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

date

signature du chômeur

RUBRIQUE II – A COMPLETER PAR LE PARTICULIER

Je soussigné NOM et prénom activité professionnelle

Adresse

confirme la déclaration de la personne mentionnée sous la rubrique I.

Description de l'activité :

Cette activité n'a aucun rapport avec mon activité professionnelle.

L'intéressé exercera l'activité à [] mon adresse [] l'adresse suivante:

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

date

signature du particulier

RUBRIQUE III – DECISION DU DIRECTEUR DU BUREAU DU CHOMAGE

[] J'accorde l'autorisation d'exercer l'activité déclarée avec maintien des allocations [] pour une durée non limitée [] du au

Remarques:

[] Je n'accorde pas d'autorisation,

[] étant donné que l'activité a lieu dans la sphère professionnelle, à savoir:

[] étant donné que l'exercice de l'activité aurait pour effet de diminuer sensiblement votre disponibilité pour le marché de l'emploi.

[] étant donné que l'activité, vu sa nature, son volume ou sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou ne présente plus les caractéristiques d'une activité qui est effectuée habituellement par des bénévoles.

[]

Si, malgré ce refus, vous exercez néanmoins l'activité, vous devez en faire mention sur votre carte de contrôle en noircissant préalablement les cases correspondantes. Pour ces jours, vous ne percevrez pas d'allocation.

date

signature du directeur

cachet du B.C.

Dossier traité par: tél. : ext.

Exemplaire destiné [] au chômeur [] au B.C.

INFORMATIONS DESTINEES AU CHOMEUR

Si vous souhaitez exercer un bénévolat pour une organisation (asbl, organisme public,...), utilisez le FORMULAIRE C45B.

Vous pouvez, moyennant une déclaration préalable avec le FORMULAIRE C45A, exercer une activité bénévole pour un particulier, si cette activité n'a pas lieu dans la sphère professionnelle. Si vous exercez l'activité déjà avant le début votre chômage, vous devez déclarer cette activité à l'occasion de votre demande d'allocations de chômage.

Si la nature ou la fréquence de l'activité change, vous devez introduire préalablement une nouvelle déclaration.

1. A quelles conditions devez-vous satisfaire pour obtenir l'autorisation?

Vous ne pouvez percevoir aucune rémunération ni avantage matériel en contrepartie de votre activité. Toutefois, l'indemnité que vous percevez en remboursement des frais que vous avez réellement exposés est cumulable avec les allocations de chômage et ne doit pas être déclarée sur le FORMULAIRE C45A. Si vous percevez une autre indemnité en remboursement de frais, vous devez la déclarer sur le FORMULAIRE C45A.

2. L'autorisation du directeur du bureau du chômage

a. L'autorisation explicite du directeur

Le directeur peut vous communiquer une décision autorisant l'exercice du bénévolat.

L'autorisation du directeur est valable pour une période non limitée sauf si:

- l'activité, d'après la déclaration, n'est exercée que pour une période déterminée, auquel cas l'accord est valable pour une durée déterminée;
- le directeur estime nécessaire de vérifier à nouveau à l'issue de 12 mois, en fonction des critères repris sous le point 3, si l'activité peut encore être considérée comme une activité bénévole, auquel cas la déclaration est valable pour une période de 12 mois.

b. En l'absence de décision du directeur

En l'absence de décision dans un délai de 12 jours ouvrables qui suit la réception par l'ONEM d'une déclaration complète, l'exercice du bénévolat avec maintien des allocations est considéré comme autorisé (= autorisation tacite). Une éventuelle décision de refus ou de limitation, prise en dehors de ce délai, n'a de conséquences que pour le futur, sauf si l'activité était rémunérée.

c. Quelles formalités devez-vous encore accomplir durant la période de bénévolat autorisé ?

- Vous ne mentionnez pas le bénévolat sur votre carte de contrôle.
- Si l'accord du directeur est valable pour une période limitée, et vous souhaitez obtenir une prolongation, vous devez introduire une nouvelle déclaration préalable.

3. Le refus du directeur du bureau du chômage.

Le directeur peut refuser l'exercice de l'activité avec maintien des allocations, notamment lorsque l'occupation aurait pour effet de diminuer sensiblement votre disponibilité pour le marché de l'emploi ou lorsque l'activité, vu sa nature, son volume, sa fréquence ou le cadre dans lequel elle est exercée n'a pas ou n'a plus les caractéristiques d'une activité bénévole.

Si, malgré ce refus, vous exercez néanmoins l'activité, vous devez mentionner celle-ci sur votre carte de contrôle en noircissant préalablement la case correspondante. Pour ces jours, vous ne percevrez pas d'allocation.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pouvez introduire un recours.

- Recours

Vous pouvez contester la présente décision au moyen d'une requête écrite, déposée ou adressée sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail compétent dont l'adresse est la suivante :

.....
.....

Le délai pour ce faire est de 3 mois prenant cours le lendemain du jour où cette décision a été présentée pour la première fois à votre adresse (la dernière adresse que vous avez communiquée à mes services). Si le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

N'oubliez pas de mentionner dans votre requête, votre numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), la date d'envoi et les références de la présente décision.

Il convient que vous contactiez préalablement votre organisme de paiement. Il vous fournira de plus amples informations quant à la décision et à l'introduction éventuelle d'un recours.

Dans l'hypothèse où vous contestez la décision auprès du tribunal du travail, vous devez, si vous voulez sauvegarder votre droit aux allocations, rester inscrit(e) comme demandeur d'emploi (sauf si vous en êtes dispensé) et rester en possession d'une carte de contrôle et, l'introduire éventuellement auprès de votre organisme de paiement.

- Représentation

Vous avez la possibilité de comparaître personnellement devant le tribunal du travail ou de vous faire représenter par un avocat, un délégué de votre organisation syndicale, votre conjoint ou un parent ou allié ; ces derniers seulement s'ils sont en possession d'une procuration écrite et agréée par le juge.

- Frais

Sauf lorsque le juge considère le recours comme étant téméraire ou vexatoire, l'ONEM doit toujours supporter les frais du procès, même lorsque votre recours est déclaré non fondé. Si vous faites appel à un avocat, vous devez cependant supporter vous-même les frais et honoraires qu'il vous réclamera (article 1017 du Code Judiciaire).

4. Remarques:

L'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte du droit aux allocations si l'activité est exercée uniquement comme loisir et ne peut donc pas être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services (c'est-à-dire n'est normalement pas effectuée contre rémunération).

L'ONEM décline toute responsabilité pour les dommages éventuels résultant de l'exercice du bénévolat et n'a donc souscrit aucune assurance à ce sujet.

Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée. Pour info "assurance chômage", voir également www.onem.fgov.be